

VEIGY-FONCENEX



PORTE DE FRANCE

## Arrêté du Maire

### Portant sur la poursuite d'exploitation de l'EHPAD « Les Erables »

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 122-5 et R 143-39,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public (ERP) de la 5ème catégorie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-0940026 du 4 avril 2011 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie,

**Vu** l'arrêté municipal du 8 janvier 2001 autorisant l'ouverture au public de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Erables,

**Vu** la visite périodique de l'ERP Les Erables le 25 juin 2024, selon le cadre réglementaire pour ce type d'établissements,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le directeur de l'établissement Les Erables, de type J classé en 4<sup>ème</sup> catégorie sis 120 chemin de Triche Lebeau, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

### **Article 2 :**

Les prescriptions figurant dans le « procès-verbal de visite d'un ERP » du 12 juillet 2024 de la commission d'arrondissement devront être levées avec le prochain passage de la commission d'arrondissement :

1. *Etendre la détection automatique d'incendie aux locaux suivants : salle de bains premier étage (stockage), combles cantou, local stockage rez-de-chaussée cantou, salle de pause rez-de-chaussée. (Art. MS 53 & J36)*
2. *Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé APAVE (rapports du 12/03/2021 et 10/05/23) et relatives aux installations techniques ou équipements suivants : système de sécurité incendie, désenfumage mécanique. (Art. R 143-3et R 143-34 du CCH ; Art. MS 68 ; Art. DF9)*
3. *Rendre facilement manœuvrables par le personnel, les issues de secours donnant directement sur l'extérieur du secteur « unité de vie protégée », dans l'attente de la reprise de leur asservissement au système de sécurité incendie. (Art. CO 45)*
4. *Supprimer le matériel entreposé sous l'escalier menant au patio. (Art. CO 52 et C O 53)*
5. *Faire procéder au nettoyage-dégraissage du moteur de la hotte ainsi qu'au ramonage des conduits d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses et à la vérification de leur vacuité. (Art. GC 21 e t GC 22)*
6. *Remplacer la détection thermique mise en place dans le garage (zone technique) au profit d'une détection optique. (Art. MS 56 et J 36)*

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. sous-préfet de l'arrondissement,
- M. le chef de groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant  
de l'État le :

14 AOUT 2024

Affiché, publié, ou notifié le :

14 AOUT 2024

Le Maire,  
Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 12 août 2024

Le Maire,  
Catherine BASTARD

